

PROCOLE N<sup>o</sup> 23.

SÉANCE DU 18 MARS 1887.

La Conférence s'est réunie à deux heures de l'après-midi, sous la présidence du Comte Inouyé.

Etaient présents :

Pour le Japon :

Le Comte Inouyé et M. Aoki ;

Pour la France :

M. Sienkiewicz ;

Pour l'Autriche-Hongrie :

Le Comte Charles Zaluski ;

Pour la Grande-Bretagne :

Sir Francis R. Plunkett et M. Hannen ;

Pour l'Italie :

M. de Martino ;

Pour la Belgique :

M. Neyt ;

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

M. Hubbard ;

Pour l'Allemagne :

M. von Holleben et M. Zappe ;

Pour la Russie :

M. Schévitch ;

Pour les Pays-Bas, pour la Suède et Norvège et pour le Danemark :

M. van der Pot ;

Pour l'Espagne :

M. Delavat ;

Pour Hawaii :

M. Irwin ;

Pour le Portugal :

M. Loureiro ;

Pour la Confédération suisse :

M. von Holleben.

Sur la proposition du Président, il est procédé à la signature des protocoles n<sup>os</sup> 21 et 22.

Le Président fait connaître que les pleins-pouvoirs de M. Hannen comme second Délégué de Grande-Bretagne, portant la date du 5 janvier dernier, ont été reçus et déposés au Secrétariat.

PROTOCOL N<sup>o</sup> 23.

MEETING OF THE 18<sup>TH</sup> MARCH,  
1887.

The Conference met at 2 o'clock in the afternoon under the presidency of Count Inouye.

There were present :

For Japan :

Count Inouye and Mr. Aoki ;

For France :

Mr. Sienkiewicz ;

For Austria-Hungary :

Count Charles Zaluski ;

For Great Britain :

Sir Francis R. Plunkett and Mr. Hannen ;

For Italy :

Mr. de Martino ;

For Belgium :

Mr. Neyt ;

For the United States of America :

Mr. Hubbard ;

For Germany :

Mr. von Holleben and Mr. Zappe ;

For Russia :

Mr. Schévitch ;

For the Netherlands, for Sweden and Norway, and for Denmark :

Mr. van der Pot ;

For Spain :

Mr. Delavat ;

For Hawaii :

Mr. Irwin ;

For Portugal :

Mr. Loureiro ;

For the Swiss Confederation :

Mr. von Holleben.

On the proposal of the President Protocols Nos. 21 and 22 were signed.

The President announced that the Full Powers of Mr. Hannen as Second Delegate of Great Britain, which were dated the 5th January last, had been received and deposited with the Secretariat.

M. Neyt propose d'apporter deux légères modifications au texte du paragraphe 13 de l'Article VII, voté à la dernière séance. La première aurait pour objet de faire disparaître, dans l'alinéa f de ce paragraphe, l'expression "la nationalité anglaise ou américaine," laquelle ne lui paraît pas tout-à-fait correcte ni à sa place dans des dispositions où la nationalité des personnes n'est pas en question, en changeant la rédaction ainsi qu'il suit :

"Lorsqu'une autre langue européenne sera plus familière que l'anglais aux juges étrangers du tribunal de même qu'aux parties en cause, les débats pourront être conduits dans la langue choisie d'un commun accord, la langue anglaise demeurant, etc. etc."

La seconde modification désirée par le Délégué de Belgique consisterait, dans l'alinéa g, qui est ainsi conçu : "A chacun des tribunaux seront attachés des interprètes compétents et des traducteurs assermentés et nommés d'office," à dire, par une simple interversion de mots "..... des interprètes et des traducteurs compétents, assermentés et nommés d'office."

Ces deux propositions étant combattues par le Président qui ne juge pas qu'elles soient d'une importance assez grande pour exiger que la Conférence revienne sur un vote déjà rendu, et plusieurs Délégués paraissant en faveur du maintien de la rédaction actuelle,

M. Neyt déclare ne pas insister, mais il réclame l'insertion au protocole de ses observations.

L'ordre du jour appelant la discussion sur le paragraphe 14 de l'Article VII,

Le Comte Zaluski, prenant la parole, rappelle qu'il a eu l'honneur, deux jours auparavant, de communiquer aux Délégués une série d'amendements aux paragraphes 14 et suivants, amendements dont il espère que ses collègues auront pris connaissance, et qu'il va soumettre officiellement à la Conférence.

Mr. Neyt proposed to introduce two slight modifications into the text of paragraph 13 of Article VII, which had been voted at the last meeting. The first of these had for its object the omission in clause "f" of that paragraph of the expression "English and American nationality," which did not appear to him to be quite correct, or in its proper place amongst stipulations which had no reference to the nationality of individuals, by changing the wording so as to read as follows :—

"Should another European language be more familiar than English to the foreign judges of a court, as well as to the parties to a suit, the proceedings may be conducted in the language which is chosen by common consent. The English language shall, however, remain &c. &c."

The second alteration desired by the Delegate of Belgium consisted in saying in clause "g," which in its present form stated :—

"Every court shall be furnished with competent interpreters and officially appointed translators who shall be sworn in," by a simple transposition of words, "Every court shall be furnished with competent and officialy appointed interpreters and translators who shall be sworn in."

These two propositions being opposed by the President, who thought that they were not of sufficient importance for the Conference to reconsider a vote which it had already given, and several Delegates appearing to be in favor of retaining the actual wording,

Mr. Neyt stated that he would not insist upon his propositions, but that he would request the insertion of his observations in the Protocol.

The business before the conference being paragraph 14 of Article VII, which was next in the order of discussion,

Count Zaluski called attention to the fact that he had had the honor of communicating to the Delegates two days previously a series of amendments to paragraph 14 and the following paragraphs of Article VII; he trusted that his Colleagues had taken note of these amendments, which he would now submit officially to the Conference.

Le Délégué d'Autriche-Hongrie donne alors lecture du premier alinéa de son amendement au paragraphe 14, ainsi qu'il suit :

"14. Les sujets ou citoyens ..... auront toujours la faculté de comparaître en personne devant les tribunaux à un seul juge et devant les tribunaux de première instance."

L'orateur fait observer qu'il ne s'agit ici que de procès en matière civile: il va de soi, en effet, qu'en matière pénale, à moins d'être contumax, l'inculpé comparait toujours en personne. Seules les Cours jugeant en cassation n'exigent point la présence de l'inculpé, parce qu'elles ne s'occupent point des questions de fait, mais seulement des questions de droit.

L'alinéa qui précède reconnaît donc aux étrangers impliqués dans un procès civil, le droit de comparaître en personne devant les tribunaux à un seul juge et devant les tribunaux de première instance. Il eût été logique assurément d'étendre le même privilège à la comparution devant les Cours d'Appel jugeant en seconde instance, et telle avait été, d'ailleurs, l'intention première des Délégués japonais. Néanmoins, la comparution en personne des parties devant les Cours d'Appel offrant dans la pratique des inconvénients qu'ont évités plusieurs législations en instituant le système d'avoués ou d'avocats représentant les plaideurs, l'orateur a dû restreindre sa proposition dans le but de lui assurer tous les suffrages.

Le Délégué d'Autriche-Hongrie, après ces considérations, achève la lecture du paragraphe 14 dans les termes suivants :

"Des avocats japonais connaissant la langue judiciaire seront attachés aux tribunaux. Les sujets ou citoyens ..... auront pleine liberté pour le choix de leurs avocats sans qu'il soit fait de distinction quant aux sièges ou aux ordres des divers tribunaux.

"Lorsque des sujets ou citoyens ..... seront poursuivis pour délit ou pour crime, ils seront, à défaut d'un avocat par eux choisi, assistés d'un avocat nommé d'office, exerçant son mandat à titre gratuit et connaissant la

The Delegate of Austria-Hungary thereupon read, as follows, the first clause of his amendment to paragraph 14 :—

"14. .... subjects or citizens shall have the right to appear in person before judges sitting alone and before Courts of First Instance."

Count Zaluski observed that this stipulation referred to civil matters only; it was a matter of course that in criminal matters the accused would always, unless he was contumacious, appear in person. The attendance of the accused would be dispensed with only in the case of courts sitting as Courts of Cassation, because these latter did not take into consideration questions of fact, but dealt only with questions of law.

The above mentioned clause, therefore, recognized the right of foreigners concerned in civil suits to appear in person before courts presided over by a single judge and before Courts of First Instance. It would clearly have been logical to have extended the same privilege to the case of a person appearing before the Courts of Appeal sitting in second instance, and such had been the first intention of the Japanese Delegates. The appearance of parties in person, however, before Courts of Appeal, presented, in practice, inconveniences which had been avoided by several legislations by instituting the system under which solicitors or advocates represented the parties to the suit, and, therefore, he had been obliged to restrict the scope of his proposition in order to obtain for it the votes of all of the Delegates.

The Delegate of Austria-Hungary having made the foregoing statements, completed the reading of paragraph 14 as follows :—

"There shall be attached to all the courts Japanese advocates conversant with the language of the court. .... subjects or citizens shall have full liberty to choose their advocates without reference to the locality or nature of the court.

"When ..... subjects or citizens are charged with delicts or crimes, they shall, in case they have not selected advocates, be provided gratuitously with advocates conversant with the language of the court. These advocates

"langue du tribunal. Cet avocat sera choisi parmi les avocats japonais ou étrangers."

Ce paragraphe est mis aux voix et accepté avec la substitution, dans le texte français du second alinéa, du terme "la langue du tribunal," au terme "la langue judiciaire."

Le Comte Zaluski donne lecture du paragraphe 15 de ses amendements ainsi qu'il suit :

"15. Le Conseil de l'Ordre des avocats japonais statuera sur les demandes d'admission dans l'ordre formulées par les avocats étrangers, et exercera à l'égard de ces derniers les fonctions disciplinaires.

"Les avocats étrangers auront, toutefois, le droit de se pourvoir contre les décisions du Conseil de l'Ordre devant la Cour chargée de la discipline des magistrats étrangers."

L'orateur remarque que cette rédaction reproduit en substance la proposition analogue qu'avaient faite les Délégués du Japon et qu'elle la complète en réservant aux avocats étrangers le droit de se pourvoir contre les décisions du Conseil de l'Ordre.

Ce paragraphe est mis aux voix et accepté par la Conférence avec la substitution du mot "pouvoirs" disciplinaires au mot "fonctions" disciplinaires.

Le Comte Zaluski donne lecture du paragraphe 16.

"16. Tout sujet ou citoyen ..... accusé d'un crime aura le droit de prendre pour défenseur telle personne qu'il lui plaira de choisir, alors même qu'elle n'aurait pas la qualité d'avocat, pourvu que cette personne soit agréée par le tribunal."

Ce paragraphe est mis aux voix et accepté, avec la substitution du mot "pourra" aux mots "aura le droit."

M. Sienkiewicz demande au Président si le droit de récusation, c'est-à-dire la faculté laissée aux parties d'écartier un juge, parfois même un membre du Ministère public, qu'elles soupçonnent de partialité, sera admis par la législation japonaise.

Le Président répond que les Codes japonais de Procédure civile et d'Instruction criminelle

"may be chosen from among advocates of Japanese or foreign nationality."

This paragraph was put to the vote, and accepted with the substitution, in the French text of the second clause, of the term "*la langue du tribunal*" in place of the term "*la langue judiciaire*."

Count Zaluski then read paragraph 15 of his amendments:—

"15. The Council of the Japanese Bar shall decide upon the admission of advocates of foreign nationality, and shall exercise the disciplinary functions in regard to them.

"Foreign advocates shall always have the right to appeal against the decisions of the Council to the court charged with the exercise of disciplinary functions with regard to judges of foreign nationality."

Count Zaluski observed that, this wording reproduced the substance of a similar proposition which had been made by the Delegates of Japan, and that it completed that proposition by reserving to foreign advocates the right of appealing against the decisions of the Council.

This paragraph was put to the vote, and was accepted by the Conference, with the substitution of the word "power" for the word "functions."

Count Zaluski read paragraph 16, as follows:—

"16. Any ..... subject or citizen accused of a crime shall have the right, to select as counsel for his defense any person he chooses, even though the person in question may not be an advocate by profession, provided he be acceptable to the court."

This paragraph was put to the vote, and was accepted with the substitution of the word "may" for the words "shall have the right to."

Mr. Sienkiewicz asked the President whether the right of challenge, that was to say, the privilege given to parties to a suit to remove a judge, or even a public prosecutor, whom they suspected of partiality, would be admitted by the Japanese legislation.

The President replied that the Codes of Civil and Criminal Procedure would certainly contain

contientront certainement des dispositions à ce sujet.

M. Sienkiewicz prend acte de cette déclaration.

Le Comte Zaluski donne lecture du paragraphe 17.

"17. Dans le cas où le Gouvernement Impérial Japonais établirait par la suite des tribunaux assistés de jurés, le jury sera composé en majorité d'étrangers pour les affaires dans lesquelles des sujets ou citoyens ..... se trouveront impliqués comme accusés."

L'orateur constate qu'il s'est borné à reproduire textuellement dans ce dernier paragraphe la proposition originale japonaise. Toutefois, et, tout en acceptant, naturellement, cette rédaction, il demande la permission de formuler sur la question quelques observations générales.

Le Délégué d'Autriche-Hongrie prononce alors le discours suivant :

"Messieurs,

"L'article V du Projet de Convention juridictionnelle prévoit le cas où l'on établirait par la suite au Japon des tribunaux assistés de jurés, lesquels auraient à statuer sur les questions de culpabilité dans les affaires où comparaitraient des étrangers sous l'inculpation de crime. En formulant leurs amendements audit article, les Délégués du Japon ont conservé le texte primitif du paragraphe e concernant la composition éventuelle des jurys. Ainsi ai-je fait dans les amendements que je viens d'avoir l'honneur de déposer. Notre honorable Collègue de France nous avait proposé, dans l'une de nos précédentes séances, de modifier ce paragraphe en introduisant dans la Convention judiciaire le principe légal de l'institution des jurys auprès des Cours criminelles. Dans son amendement, il a tracé de main de maître les règles à observer dans l'établissement des listes et dans le tirage au sort des jurés étrangers. Cependant, l'honorable M. Sienkiewicz a ajouté plus tard que si des arguments très-sérieux venaient à être opposés à ses propositions, il ne refuserait pas de les abandonner, à condition qu'on lui en démontrât l'inutilité. Depuis, il a retiré son amendement sans attendre que les objections qu'il nous avait en quelque

provisions in regard to this point.

Mr. Sienkiewicz took note of this declaration.

Count Zaluski read paragraph 17:

"17. In case the Japanese Government establishes courts with juries, the juries shall, when ..... subjects or citizens are prosecuted, consist of a majority of foreigners,"

Count Zaluski pointed out that he had limited himself in this last paragraph to reproducing textually the original proposition. Nevertheless, while naturally accepting the wording in question, he would ask leave to make a few general observations on this subject.

The Delegate of Austria-Hungary then delivered the following speech:—

"Gentlemen:—

"Article V of the Draft Jurisdictional Convention contains a provision in regard to cases where Japanese tribunals might hereafter be assisted by juries, whose duty it would be to decide the question of the guilt or innocence of foreigners accused of having committed crimes. In formulating their amendments to the said Article, the Delegates for Japan have maintained the wording of its paragraph e) concerning the eventual composition of such juries. I did the same in the amendments which I have had the honor to lay before you to-day. Our honorable French Colleague proposed in one of the previous sittings to modify this paragraph by introducing into the Judicial Convention the legal principle of the institution of juries for the criminal courts. In his amendment he sketched in a masterly manner the regulations to be observed in the establishment of lists of foreign jurors and in their selection by lot. However, Mr. Sienkiewicz added subsequently that if very serious arguments were raised against his proposals, he would not refuse to abandon them, provided that their uselessness was fully demonstrated to him. Later on he withdrew his amendment before an opportunity occurred for the presentation of the objections

“ sorte invités à lui présenter, aient eu l'occasion de se produire.

“ Cependant, la question des jurys au Japon offrait un intérêt incontestable pour l'avenir, je demande la permission d'en dire quelques mots à cette occasion. Je suis moi-même partisan convaincu du jugement par jury considéré au point de vue de sa moralité et de sa valeur idéale; mais j'essaierai de soulever quelques doutes sur l'opportunité de doter dès à présent le Japon d'une institution qui, lorsqu'elle ne se trouve pas entourée de circonstances favorables, ne produit pas toujours en pratique des résultats satisfaisants.

“ Deux questions se posent ici d'elles-mêmes :

“ 1<sup>o</sup>. L'expérience des pays étrangers permet-elle de recommander au Gouvernement japonais l'adoption du système des jurys ?

“ 2<sup>o</sup>. Le Japon et sa colonie étrangère se trouvent-ils dans les conditions voulues pour bénéficier de cette institution ?

“ Les avis sont bien partagés en Europe sur l'utilité du jury; cette utilité y est tour à tour contestée et affirmée à l'aide d'arguments qui se trouvent résumés dans le Projet de Code de Procédure criminelle pour l'Empire du Japon. A l'objection que le jury manquait fréquemment des lumières nécessaires pour la décision des causes qui lui étaient soumises, le savant auteur du projet de Code en question répond que le jury n'a pas, en général, à juger les points de droit de l'accusation, mais seulement les faits qui constituent l'imputabilité morale. A l'objection fondée sur la disposition du jury à une indulgence ou à une pitié exagérées, il oppose le danger d'une magistrature portée à une excessive sévérité. Enfin, tout en admettant que les jurés puissent subir les influences extérieures des événements et partager les passions de leur entourage, il soutient que la magistrature n'est pas à l'abri de ces mêmes influences, et il indique un correctif légal sauvegardant l'indépendance et l'impartialité des Cours assistées de jurés. Le Gouvernement japonais se trouve donc déjà parfaitement édifié sur la valeur du jury au point de vue des résultats qu'il a donnés

“ which he had to some extent invited us to oppose to it. As, however, the question of juries in Japan is certain to have a considerable interest in the future, I will ask permission to say a few words on this subject. I am myself strongly convinced of the moral and ideal value of juries and will try only to adduce some reasons for questioning the opportuneness of imposing henceforth upon Japan an institution which, unless the circumstances be favorable, is not likely to produce in practice satisfactory results.

“ Two questions naturally present themselves to my mind :

“ 1st. Does the experience of foreign countries justify us in recommending to the Japanese Government the adoption of the jury system ?

“ 2nd. Are the conditions of Japan and of its foreign settlements such that they will benefit by that institution ?

“ Opinions are greatly divided in Europe as to the advantages of the jury system. Its utility has been contested or affirmed in turn by arguments which I find summarized in the Draft Code of Criminal Procedure for the Empire of Japan. To the objection that juries have frequently lacked the necessary intelligence for deciding causes submitted to them, the learned author of the above mentioned Draft Code answers that the jury has not, in general, to judge the legal bearings of the accusation, but only the facts which constitute the grounds of accusation. To the next objection, based upon the disposition of the jury to be lenient and over indulgent, he opposes the danger of judges inclining towards excessive severity. And, while admitting that jurymen may be influenced by external circumstances and share the passions of their surroundings, he maintains that judges too are not exempt from the same influences, and he suggests a legal corrective for protecting the independence and impartiality of courts assisted by juries. The Imperial Japanese Government seems thus to be sufficiently aware of the value of juries consid-

“ en Europe, résultats qui, s'ils font ressortir le fonctionnement imparfait de cette institution, ne sauraient pourtant porter atteinte à l'idée élevée et au but humanitaire qu'elle poursuit.

“ Quant à la seconde question que j'ai posée, celle de savoir si le Japon était mûr pour le jury, si l'on pouvait d'ores et déjà appeler dans ce pays de simples particuliers à concourir aux décisions de la justice pénale, il faudrait examiner les conditions dans lesquelles se trouvent actuellement les divers éléments de sa population. Pour être apte aux fonctions de juré, fonctions qui ne constituent pas seulement une charge, mais aussi une véritable distinction (je cite le Projet du Code), il faut occuper une position sociale honorable, posséder une instruction suffisante et un caractère indépendant, voire même une certaine connaissance des lois, vu que souvent les questions de droit se trouvent indissolublement liées aux questions de fait. Or, le Gouvernement japonais, meilleur juge du développement intellectuel de ses compatriotes, n'a pas l'intention—(nos Collègues du Japon nous l'ont affirmé l'autre jour)—d'introduire dès à présent l'institution des jurys dans cet Empire. Il entend laisser fonctionner d'abord pendant quelques années le mécanisme judiciaire pur et simple, afin d'accoutumer les populations à l'esprit et aux formes de la législation nouvelle, et se réserve de faire participer les citoyens aux jugements des crimes lorsqu'ils seront mieux préparés à cette tâche de confiance.

“ Serions-nous moins exigeants à l'égard des jurés de nationalité étrangère, et ne devons-nous pas appréhender la difficulté de trouver dans la colonie, parmi nos nationaux respectifs, un nombre suffisant de jurés remplissant les conditions requises par la loi? Je sais un précédent qui pourrait nous servir d'avertissement. Il y a quelques années, le Consul-Général des Etats-Unis d'Amérique à Yokohama ayant à juger un cas criminel entraînant la peine capitale, voulut, après un échange de télégrammes avec son Gouvernement, instituer un jury, exigé d'ailleurs par la loi américaine.

“ ered from the point of view of the results they have given in Europe, results which, while they make us sensible of the imperfect working of this institution, leave, nevertheless, untouched its elevated conception and humane purpose.

“ On the other hand, to give a solution of my second question, namely, whether Japan is ripe for juries; whether at the present day Japanese citizens can be invited to cooperate in the administration of justice in criminal matters, it would be necessary to examine first the actual conditions of the various elements of Japanese population. To be competent to perform the functions of a juror, functions which are not only a burden, but also a distinction, (I quote the Code), it is requisite to occupy a respectable social position, to possess sufficient education, an independent character, and even a certain knowledge of law, since legal questions are often inseparably combined with questions of fact. Now, the Japanese Government, the best judges of the intellectual development of their countrymen, have not the intention (as we have been told the other day by our Japanese Colleagues) of immediately introducing the institution of juries into this Empire. They wish apparently to allow the regular judicial machinery to work alone during some years, in order to accustom their people to the spirit and the forms of the new legislation, and they reserve the participation of citizens in the trial of crimes for a time when their countrymen will be better prepared for so important a trust.

“ Shall we require less from jurors of foreign nationality, and ought we not to apprehend some difficulty in finding in the settlements, each of us among his countrymen, a sufficient number of jurors possessing the necessary legal qualifications? I heard of an instance which should serve us as a warning. Some years ago the United States Consul General having to judge at Yokohama a criminal case involving capital punishment, decided, after an exchange of telegrams with his Government, to constitute a jury in conformity with American law. The design, however, had to

“ Cependant il dut y renoncer, faute d'individus réunissant les conditions d'aptitude indispensables.

“ Convenons aussi, d'autre part, que ce serait beaucoup exiger de négociants tout adonnés à leurs affaires que de leur demander de consacrer leur temps, au détriment d'intérêts souvent considérables, à l'accomplissement d'un devoir civique étranger à leur vocation personnelle. Ici se présenterait probablement aussi la difficulté de remplir les listes des jurés de noms appartenant à des nationalités diverses, de manière à ce que les jurys n'aient pas une couleur nationale trop exclusive. Enfin, beaucoup de nationalités représentées au Japon ne pourront pas fournir le minimum de quinze jurés, et parmi les jurés figurant sur les listes partielles, il s'en trouvera certainement plusieurs ne possédant que très-imparfaitement la langue judiciaire de la Cour d'Assises.

“ Je ne veux point m'appesantir sur ces détails, et je préfère rappeler que le Projet anglo-allemand ne stipule pas l'établissement des jurys, mais se borne à disposer que dans le cas où ils viendraient à être créés, ils devront être composés en majorité d'étrangers. Comme nous l'a dit si bien l'honorable Délégué de France, c'est à perfectionner et non à compliquer que nous devons nous appliquer dans l'accomplissement de notre tâche. Ne cherchons donc pas à en élargir le cadre et restons dans celui du Projet anglo-allemand. L'introduction du jury n'y est prévue qu'incidemment et par manière d'analogie. D'ailleurs, si, d'une part, le Gouvernement japonais est tenu de conformer son organisation judiciaire aux stipulations du traité que nous négocions, nous devons aussi, jusqu'à un certain point, tenir compte de son légitime désir de mettre les clauses de la Convention juridictionnelle en harmonie avec son système de lois et de procédure.

“ C'est dans cet ordre d'idées que je prends la liberté de proposer l'adoption du paragraphe 17 des amendements que nous discutons, tout en laissant au Gouvernement japonais le soin de réserver pour l'époque où les jurys

“ be abandoned, for want of individuals possessing the necessary qualifications.

“ Let us admit, on the other hand, that we should be imposing a heavy charge upon people in trade by asking them to devote their time, not to mention the neglect of their own business, which would be necessitated, to the accomplishment of a civic duty so completely alien to their personal vocations. No doubt we would have also to meet some difficulty in filling up the jury list with names belonging to different nationalities, so as to avoid the preponderance of some particular nationality. Finally, several nationalities represented in Japan will scarcely be able to furnish the needful minimum of 15 jurors, and among the jurors put on the lists there will certainly be many very imperfectly conversant with the judicial language of the Assize Courts.

“ I will not dwell upon these circumstances, and prefer to record that the Anglo-German Draft does not stipulate for the establishment of juries, but confines itself to providing that in case they should come to be established, they must be composed of a majority of foreigners. As our honorable French Colleague has so well said, we must, in the accomplishment of our task, aim at perfecting and not at complicating. Let us not then enlarge the scope of our labours, but let us keep within the lines of the Anglo-German Project. In it the introduction of the jury finds no place, except in an incidental and hypothetical way. Moreover, if the Japanese Government is bound to model its judicial organization according to the provisions of the treaty we are negotiating, we, on the other hand, are obliged, to a certain extent, to make allowance for their legitimate wish to bring the clauses of the Jurisdictional Convention into harmony with their own system of law and procedure.

“ It is on these grounds that I make bold to propose the adoption of paragraph 17 of the amendments we are discussing, and that we leave it to the Imperial Japanese Government to reserve against the time when they shall

“ pourront être institués au Japon, les excellentes indications que contient l'amendement de notre honorable Collègue de France.”

M. Sienkiewicz croit avoir remarqué que le Délégué d'Autriche-Hongrie paraît surpris qu'il ait retiré sa proposition concernant le jury, alors qu'il avait déclaré qu'il n'y renoncerait qu'en présence d'arguments qui lui en démontrassent l'inutilité.

Or, il paraît à l'orateur que l'opposition formelle du Gouvernement japonais, et la froideur peu déguisée des Délégués à l'endroit de sa proposition étaient plus significatives que les meilleurs arguments. En ce qui touche les objections formulées par le Comte Zaluski contre la possibilité d'instituer actuellement un jury, il s'abstiendra de les examiner, toute discussion sur cette question ne pouvant plus avoir qu'un caractère académique.

Le paragraphe 17 est mis aux voix et accepté par la Conférence.

Il est donné lecture du paragraphe 18 ainsi qu'il suit :

“ 18. Le Gouvernement Impérial japonais s'engage, dans tous les cas où un sujet ou citoyen ..... serait condamné à la peine capitale, à recommander à Sa Majesté l'Empereur d'user de Son droit de grâce pour la commutation de la peine.”

M. Schévitch donne lecture de la proposition suivante, qu'il avait déposée sur la table de la Conférence à la séance du 23 février :

“ Le principe de la commutation, pour toute la durée des traités, de la peine de mort prononcée contre les étrangers, est indirectement posé dans la nouvelle rédaction du paragraphe 18, mais il n'en est pas moins subordonné, dans chaque cas donné, à la volonté du Souverain dans l'exercice de Son droit de grâce. J'ai hâte de proclamer que ce droit est sacré et indiscutable, et que les Japonais, comme les étrangers au Japon, doivent s'incliner devant lui. Mais, est-il bien nécessaire de faire de l'appel à la grâce souveraine l'objet d'une stipulation dans une Convention internationale? D'ailleurs, le fait que le Gouvernement japonais s'engage à recommander le condamné à la clémence de l'Empereur ne me

“ be able to introduce juries into Japan, the valuable suggestions contained in the amendment of our worthy French Colleague.”

Mr. Sienkiewicz said that he had noticed that the Delegate of Austria-Hungary appeared to be surprised that he should have withdrawn his proposition concerning juries, although he had stated that he would only abandon it if met by arguments which showed its inutilité. It seemed to him that the formal opposition of the Japanese Government and the ill-concealed coldness of the Delegates in regard to his proposition were more significant than the best arguments. In so far as the formal objections raised by Count Zaluski against the possibility of introducing the jury system were concerned, he would abstain from examining them, since all discussion on this question could only have an-academical character.

Paragraph 17 was put to the vote, and was accepted by the Conference.

Paragraph 18, as follows, was then read:—

“ The Japanese Government engages in all cases where a ..... subject or citizen may be condemned to capital punishment to recommend him to the mercy of His Majesty the Emperor for the commutation of his sentence.”

Mr. Schévitch read the following proposition which he had laid on the table of the Conference at the meeting of the 23rd of February:—

“ The principle of the commutation, for the whole period of the duration of the treaties, of sentences of death pronounced against foreigners is implied in the new wording of Paragraph 18, but it is none the less subordinated in each case to the pleasure of the Sovereign in the exercise of His prerogative of pardon. I hasten to state that this prerogative is sacred and indisputable, and that Japanese as well as foreigners in Japan must bow before it. Is it, however, altogether necessary to make the appeal to the Sovereign for pardon the object of a stipulation in an international convention? Besides, the fact that the Japanese Government undertakes to recommend the condemned person to the

“semble pas constituer encore une garantie que la vie du coupable sera épargnée. Il est donc inutile, je le répète, de mentionner dans la Convention juridictionnelle le droit de grâce souverain, que personne n'oserait contester, ou d'accepter du Gouvernement Japonais un engagement qui n'implique ni un droit pour lui de le remplir selon le principe au nom duquel il prend cet engagement, ni une garantie pour nous de le voir rempli dans l'avenir.

“J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer à la Conférence de rétablir, au nouveau paragraphe 18, la rédaction primitive du projet anglo-allemand, en attendant qu'il plaise aux honorables Représentants du Gouvernement japonais de prendre et de nous communiquer spontanément telle décision qu'ils jugeront opportun d'adopter à l'égard de l'application dans l'avenir du principe implicitement contenu dans le paragraphe 18, principe en vertu duquel la peine capitale ne sera pas appliquée aux étrangers résidant au Japon, pendant toute la durée des nouveaux traités.”

Le Président prend acte de la proposition du Délégué de Russie et se réserve d'y répondre à la prochaine séance. Toutefois, afin d'économiser le temps de la Conférence, il émet l'avis que, tout en renvoyant la discussion du paragraphe 18 à un autre jour, il soit passé immédiatement à l'examen du paragraphe 19 et dernier de l'Article VII.

M. Sienkiewicz rappelle que, au nombre des amendements qu'il avait naguère proposés, il en était un qui stipulait que, toutes les fois qu'un étranger serait condamné par un tribunal japonais en matière pénale, avis en serait officiellement donné au Consul de la nationalité du condamné. Cette proposition n'ayant pas été agréée par le Gouvernement japonais, le Délégué de France la retire, et il se borne à demander aujourd'hui aux Délégués japonais une simple assurance, consignée au protocole, que, dans les cas précités, et pour une condamnation à la prison tout au moins, le Consulat ou la Légation sera informé, à titre officieux, de la condamnation.

“clemency of the Emperor does not appear of me to constitute a guarantee that the life of the guilty person will be spared. It is useless, therefore, I repeat, to mention in the jurisdictional convention the prerogative of pardon by the Sovereign, which nobody would presume to contest, nor to accept an undertaking on the part of the Japanese Government which implies no obligation on their side to fulfil it, according to the principle on which that undertaking is based, nor any guarantee for us for its fulfilment in the future.

“I have the honor accordingly to propose to the Conference the reintroduction, in place of the new Paragraph 18, of the original wording of the Anglo-German Project, leaving it, in the meantime, to the honorable representatives of the Japanese Government to take, and to communicate to us, of their own accord, whatever decision they think fit to adopt in respect to the application in the future of the principle implied in Paragraph 18, a principle by virtue of which the penalty of death will not be applied to foreigners residing in Japan during the whole duration of the new treaties.”

The President took note of the proposition of the Delegate of Russia. In order, however, to economize the time of the Conference, he proposed that the discussion of Paragraph 18 should be deferred to another occasion, and that the Conference should proceed at once with the examination of Paragraph 19, the last paragraph of Article VII.

Mr. Sienkiewicz pointed out that amongst the amendments which he had recently proposed there was one which stipulated that each time that a foreigner was sentenced by a Japanese court for a criminal offence notice of the fact should be officially given to the Consul of the nationality of the offender. This proposition not having been agreed to by the Japanese Government, the Delegate of France withdrew it, and he would merely now ask the Japanese Delegates for a simple assurance, which would figure in the Protocol, that in the cases above mentioned, at least where the sentence was one of imprisonment, the Consul, or the Legation, should be informed semi-offi-

M. Neyt appuie la demande du Délégué de France.

Le Président ne voit point d'objection à la communication que l'on demande, et il déclare qu'il est tout disposé à y acquiescer, en tant que la transmission des avis dont il s'agit ne doit être faite qu'à titre de procédé courtois.

Il est donné lecture du paragraphe 19, ainsi qu'il suit :

“19. Des mesures spéciales seront prises pour la détention des prisonniers étrangers, et les règlements des prisons seront communiqués au Gouvernement ..... en même temps que les Codes mentionnés à l'Article IV.

“Toutes les fois qu'un changement auxdits règlements sera jugé nécessaire, ce changement sera communiqué sans délai au Ministre de ..... à Tokio.”

M. Schévitch propose, pour préciser et étendre davantage le sens de ce paragraphe, de remplacer le terme : “les règlements des prisons,” par celui-ci : “les règlements concernant l'organisation des prisons et des établissements pénitentiaires.”

Le Président accepte cet amendement en son nom et au nom du second Délégué du Japon.

M. Sienkiewicz demande des éclaircissements sur le dernier alinéa du paragraphe : “Toutes les fois qu'un changement auxdits règlements sera jugé nécessaire, ce changement sera communiqué sans délai au Ministre de ..... à Tokio.” Doit-on entendre par là que cette communication sera faite aux Représentants étrangers, avec l'obligation pour ceux-ci d'en faire part à leur Gouvernement ?

Le Président répond que la communication sera officiellement faite aux Représentants étrangers, qui agiront vis-à-vis de leur Gouvernement comme ils le jugeront à propos.

M. Sienkiewicz remarque que s'il a cru devoir faire cette observation, c'est à cause du précédent qui a été établi par l'Article V pour la communication des changements apportés aux Codes. Le paragraphe en question lui-même stipule que les règlements relatifs aux prisons seront communiqués aux Gouvernements étrangers en même temps que les Codes ; donc, par analogie,

cially of the sentence.

Mr. Neyt supported the demand of the Delegate of France.

The President said that he saw no objection to the communication referred to being made, provided it was made simply as a matter of courtesy.

Paragraph 19, as follows, was then read ;—

“Special provisions for the confinement of foreigners shall be made, and the regulations shall be communicated to the ..... Government at the same time as the Codes mentioned in Article IV. Should any change found necessary in these regulations, it shall be communicated, without delay to the ... .. Minister at Tokio.”

Mr. Schévitch proposed, in order to make the meaning of this paragraph clearer, and at the same time to extend it, to replace the expression “prison regulations” by the words “regulations concerning the organization of prisons and penitentiaries.”

The President accepted this amendment on behalf of the Japanese Delegates.

Mr. Sienkiewicz asked for explanations in regard to the last clause of the paragraph which said :— “should any change be found necessary in these regulations it shall be communicated without delay to the ..... minister at Tokio.” Did this mean that the communication in question would be made to the Foreign Representatives, who would be bound to transmit it to their Governments ?

The President replied that the communication would be made officially to the Foreign Representatives who would take such action respecting their Governments as they might think proper.

Mr. Sienkiewicz said that he had thought it necessary to make this observation on account of the precedent which had been established by Article V for the communication of changes made in the Codes. The paragraph in question itself stipulated that the prison regulations should be communicated to Foreign Governments at the same time as the codes ; by analogy, there-

on serait en droit de supposer que les modifications apportées à ces règlements devront être également communiquées aux Gouvernements étrangers. L'orateur ne saisit pas les raisons de l'exception que l'on semble vouloir faire sur ce point.

Le Président objecte qu'il ne s'agit ici que de règlements de détail dont l'importance ne saurait être comparée à celle des Codes et des autres lois mentionnées à l'Article IV.

M. Sienkiewicz répète que l'analogie se trouve établie dans le paragraphe même. Il juge, d'ailleurs, contrairement à l'avis du Président, que les questions relatives à l'organisation des prisons peuvent, suivant leur nature, être d'une haute gravité.

M. de Martino fait observer que dans sa pensée, si le Gouvernement japonais s'engage à communiquer aux Gouvernements étrangers le texte des règlements relatifs aux prisons en même temps que les Codes, c'est parce que ces règlements faisant partie du système judiciaire, il faut que les Gouvernements étrangers puissent constater s'ils sont, comme le reste du système, conformes aux principes occidentaux. Une fois cette conformité constatée, comme des règlements de cette nature sont beaucoup plus susceptibles que des codes de lois de subir des modifications, ne fût-ce qu'à cause des progrès qui s'accomplissent constamment de nos jours dans l'organisation du régime pénitentiaire, on a pensé, sans doute, qu'il serait plus simple, chaque fois qu'un changement serait apporté à ces règlements au Japon, de laisser au jugement des Représentants étrangers le soin de décider s'ils peuvent donner eux-mêmes et immédiatement leur acquiescement à ce changement, ou s'ils doivent en référer à leur Gouvernement. Telle est évidemment, dans l'opinion de l'orateur, l'idée qui a inspiré aux Délégués japonais la distinction contre laquelle proteste le Délégué de France.

M. Sienkiewicz déclare que s'il est bien entendu que la communication sera faite dans les conditions énoncées par le Délégué d'Italie, ces explications devant figurer au protocole, il se tiendra pour satisfait.

fore, one would be justified in supposing that changes made in these regulations must equally be communicated to foreign Governments. He did not see the reasons for the exception which there seemed to be a wish to make in regard to this point.

The President pointed out that the paragraph in question referred only to regulations concerning matters of detail, the importance of which could not be compared to that of the Codes and other laws mentioned in Article IV.

Mr. Sienkiewicz repeated that the paragraph itself established an analogy between the two cases. He thought, moreover, that, contrary to the views of the President, questions relating to the organization of the prisons might, according to their nature, be of grave importance.

Mr. de Martino observed that, in his opinion, if the Japanese Government undertook to communicate to foreign Governments the text of the prison regulations at the same time as the Codes, it was because those regulations formed a part of the jurisdictional system, and that, therefore, it was necessary that foreign Governments should see if they were, like the rest of the system, in conformity with Western principles. When once the fact of this conformity was established, as regulations of this nature were much more liable to modification than Codes of law, if only on account of the progress which now a days was constantly going on in the organization of penitentiary systems, it had probably been thought that it would be more simple whenever a change was made in these regulations in Japan to leave it to the judgment of the Foreign Representatives to decide if they themselves could signify immediately their acquiescence in this change, or if they ought to refer the matter to their Governments. This, in the opinion of Mr. de Martino, was clearly the idea which had suggested to the Japanese Delegates the distinction against which the Delegate of France protested.

Mr. Sienkiewicz declared that if it was clearly understood that the communication would be made under the conditions stated by the Delegate of Italy, he would, as these explanations would appear in the Protocol, be satisfied.

Tous les autres Délégués acceptent le paragraphe 19 à l'exception des Délégués de Grande-Bretagne.

Sir Francis Plunkett dit qu'avant que les Délégués de Grande-Bretagne n'acceptent ce paragraphe, il désire faire une remarque concernant les observations du Délégué d'Italie. Tout en partageant les vues exprimées par M. de Martino en ce qui touche les questions principales traitées dans le paragraphe, il juge qu'il serait gênant d'être obligé, chaque fois que l'on voudrait apporter un léger changement aux règlements des prisons, d'en référer à chaque Représentant étranger.

M. de Martino répond que, pour sa part, il ne verrait pas d'objection à ce que l'on laissât les détails insignifiants en dehors de la clause en question. Il lui paraît, toutefois, qu'il serait difficile de tracer la ligne de démarcation entre ce qui est et ce qui n'est pas un détail insignifiant. De plus, l'objet de la clause est de mettre les Ministres étrangers en mesure de juger si l'introduction d'un changement quelconque est bien en conformité avec les principes occidentaux.

M. Schévitch croit que l'objection soulevée par le premier Délégué de Grande-Bretagne serait fondée si la rédaction primitive avait été conservée. Mais avec la rédaction nouvelle qui a été acceptée, il ne s'agit de rien moins que de l'organisation du régime pénitentiaire. Or, de fort graves questions peuvent se trouver en jeu en une pareille matière, à côté des détails insignifiants dont parle le premier Délégué de Grande-Bretagne.

Sir Francis Plunkett, après les remarques que viennent de faire ses Collègues d'Italie et de Russie, et vu le changement apporté aux termes du paragraphe 19, déclare accepter ce paragraphe pour M. Hannen et pour lui-même.

Le Président dit qu'en présence des diverses observations qui viennent d'être formulées, il croit nécessaire de prendre la parole. Il tient à ce qu'il soit bien entendu que la communication aux Gouvernements étrangers, soit des Codes et lois énumérées à l'Article IV, soit des règlements

All of the Delegates accepted Paragraph 19 with the exception of the Delegates of Great Britain.

Sir Francis Plunkett said that before the Delegates of Great Britain signified their acceptance of this paragraph, he wished to make a remark with reference to the observations of the Delegate of Italy. While agreeing with the views expressed by Mr. de Martino in so far as the main questions dealt with in paragraph 19 were concerned, he thought that it would be inconvenient if, whenever it was desired to make any change of slight importance in the prison regulations, it should be necessary to refer the matter to each Foreign Representative.

Mr. de Martino said that, for his part, he would have no objection to the exclusion of petty details from the stipulation in question. It seemed to him, however, that it would be difficult to draw the line between what were, and what were not petty details. Moreover, the object of the stipulation was to enable the Foreign Ministers to judge if the introduction of any change was fully in accordance with Western principles.

Mr. Schévitch thought that the objection raised by the First Delegate of Great Britain would be well founded if the original wording had been maintained. The new wording, however, which had been accepted referred to nothing less than the organization of the prison system. Questions of great gravity might come under this head side by side with the details of slight importance to which the Delegate of Great Britain had referred.

Sir Francis Plunkett said that in view of the remarks made by his Colleagues of Italy and of Russia and of the fact that the wording of paragraph 19 had been altered, he begged now to signify, in the name of Mr. Hannen and himself, their acceptance of that paragraph.

The President said that in view of the various observations which had been made, he thought it necessary to make a statement. He was anxious that it should be clearly understood that the fact of the communication to Foreign Governments, whether of the Codes and Laws

mentionnés au paragraphe 19, ne confère en aucune façon à ces Gouvernements le droit d'intervenir dans l'élaboration des actes législatifs qui pourront faire l'objet de cette communication. Il est d'autant plus désireux de bien établir ce point, que dans les traités jusqu'ici en vigueur, il est question d'arrangements d'après lesquels dans les ports ouverts, certains règlements doivent être élaborés de concert par les autorités japonaises et par les Consuls : or, il n'y a rien de pareil dans le cas présent, et il importe qu'il ne subsiste aucun doute à cet égard.

M. Sienkiewicz prie le Comte Inouyé de vouloir bien faire connaître quel est, dans sa pensée, le but précis de la communication des Codes et des règlements aux Gouvernements étrangers.

Le Président répond que les Codes et les règlements qui auront été arrêtés par le Gouvernement japonais seront communiqués aux Gouvernements étrangers pour leur information.

M. de Martino prend acte avec regret de la déclaration que vient de faire le Président. Il a toujours, pour sa part, reconnu le droit absolu du Gouvernement japonais de n'avoir point à se conformer à telle ou telle législation étrangère spéciale ; mais il avait aussi toujours considéré comme une chose acquise et hors de toute contestation que la communication préalable des corps de lois énumérés à l'Article IV avait pour objet de mettre les Gouvernements étrangers en mesure de constater si ces lois étaient ou non en conformité avec les principes de l'Occident. A la séance du 2 février dernier, le Délégué d'Italie a déclaré que "c'est aux Gouvernements étrangers qu'il appartient de vérifier si les lois en question sont bien en conformité avec les principes occidentaux et si, par conséquent, l'une des conditions fondamentales pour l'efficacité de la Convention se trouve réalisée,"—d'où il résulte que les Gouvernements étrangers, s'ils jugent que les nouvelles lois japonaises ne remplissent pas les conditions posées dans l'Article IV, sont libres de considérer la Convention comme n'ayant point d'effet. Or, lorsque l'Orateur a fait cette déclaration, basée sur le sens évident de l'Article V,

enumerated in Article IV, or of the regulations mentioned in paragraph 19, conferred no right on those Governments to intervene in the elaboration of legislative enactments which might form the subject of subsequent communication. He was the more anxious to place this fact on record because the Treaties which were now in existence provided for arrangements by which certain regulations in the open ports must be framed in concert by the Japanese Authorities and the Consuls; there was nothing analogous to this in the present case, and it was necessary that there should be no doubt on this point.

Mr. Sienkiewicz begged Count Inouye to be so good as to inform him what, in his opinion, was the exact object of the communication of of the Codes and regulations to foreign Government.

The President replied that the Codes and regulations which would be drawn up by the Japanese Government would be communicated to Foreign Governments for their information.

Mr. de Martino took note with regret of the declaration which the President had just made. He had, for his part, always recognized the absolute right of the Japanese Government to be in no way bound to conform to any special foreign legislation ; but he had also always considered, as a thing fixed and beyond all doubt, that the preliminary communication of the Codes enumerated in Article IV had for its object to enable foreign Governments to satisfy themselves as to whether those laws were or were not in conformity with Western principles. At the sitting of the 2nd of February last, the Delegate of Italy had declared that "it was for those Governments to see if the laws in question conformed to Western principles, and if, consequently, one of the fundamental conditions of the efficacy of the Convention was fulfilled." It followed that Foreign Governments, if they considered that the new Japanese laws did not fulfil the conditions laid down in Article IV, were free to consider the Convention as without effect. When he had made this declaration, based on the evident meaning of Article V, which could have no other object than that which he attach-

qui ne peut avoir d'autre but que celui qu'il lui assignait, les Délégués japonais n'ont fait entendre aucune protestation. Il était donc en droit de supposer qu'il n'existait sur ce point aucune différence d'opinion et il s'était empressé d'en aviser son Gouvernement.

Le Président craint qu'il y ait ici quelque malentendu. Il reconnaît pleinement, et n'a jamais perdu de vue, la condition posée dans l'Article IV, d'après laquelle les Codes et les lois du Japon devront être conformes aux principes de l'Occident.—Ce qu'il a entendu dire, c'est que les Puissances étrangères ne peuvent, en vertu d'aucun droit, s'immiscer dans l'élaboration, la promulgation et l'application de ces lois et de ces Codes.

M. de Martino accepte les explications du Président. Il prend, d'ailleurs, acte du fait que ces explications sont en substance identiques à la déclaration qu'il a eu l'honneur de faire lui-même à la séance du 2 février, et qu'il vient de rappeler à la Conférence.

M. Schévitch exprime la satisfaction que lui ont causée les dernières explications du Président. En effet, si le Comte Inouyé n'avait pas modifié sa déclaration antérieure, et que le droit de porter un jugement sur les Codes et les lois énumérés à l'Article IV, fût en quelque sorte contesté aux Gouvernements étrangers, il ne resterait à ces Gouvernements, de l'avis de l'Orateur, qu'à ajourner la conclusion des nouveaux traités jusqu'à ce qu'ils aient constaté que les lois qui auront été soumises à leur examen sont en conformité avec les principes occidentaux.

M. Neyt juge que la question soulevée est d'une telle gravité qu'elle mérite la plus sérieuse considération de la part de la Conférence. Pour l'Orateur, il est de toute évidence que la communication dont il est fait mention au premier paragraphe de l'Article V constitue une condition essentielle des traités, en ce sens que ceux-ci ne pourront être considérés comme ayant acquis définitivement toute leur force obligatoire que lorsque les Gouvernements étrangers auront pris connaissance des Codes japonais et se seront rendu compte de la réelle conformité de ces

ed to it, the Japanese Delegates had made no protest. He was justified, therefore, in supposing that no difference of opinion existed on this point, and he had hastened to inform his Government in that sense.

The President said he was afraid there was some misunderstanding. He admitted fully, and had never lost sight of the condition laid down in Article IV, according to which it was necessary that the laws of Japan should conform to Western principles. What he had meant to say was that Foreign Powers were entitled by no right whatever to take part either in the preparation, the promulgation, or the enforcement of those Laws and Codes.

Mr. de Martino said that he accepted the President's explanation. He desired, however, to place on record the fact that this explanation was substantially the same as the declaration which he had had the honor to make at the sitting of the 2nd February, and to which he had just called the attention of the Conference.

Mr. Schévitch said he had listened with satisfaction to the President's last explanations. If Count Inouye had not modified his previous declaration, and if the right of Foreign Governments to give a judgement on the Codes and Laws enumerated in Article IV was in any way contested, those Governments would, in his opinion, have no alternative but to postpone the conclusion of the new treaties until such time as they should have satisfied themselves that the laws which had been submitted for their examination were in conformity with Western Principles.

Mr. Neyt thought that the question raised was of such importance that it deserved the most serious consideration on the part of the Conference. In his opinion it was quite clear that the communication mentioned in the first clause of Article V constituted an essential condition of the Treaties in this sense that those Treaties could only be regarded as having acquired definitely all their obligatory force when the Foreign Governments had taken note of the Japanese Codes, and had satisfied themselves of the actual conformity of those Codes

Codes avec les principes du droit occidental. Mais il suit de là, comme une conséquence logique et naturelle, que les modifications apportées aux Codes et aux lois devront non seulement être communiquées aux Gouvernements étrangers, mais recevoir également leur acceptation, sans quoi la condition de la première communication deviendrait illusoire. Il est vrai que le second paragraphe de l'Article V prévoit la communication des modifications; mais le Comte Inoué, dans la déclaration qu'il vient de faire, s'est borné à reconnaître le droit des Puissances étrangères de faire, le cas échéant, des observations à l'endroit des Codes et des lois, lors de leur communication première, et il n'a pas fait mention du même droit en ce qui concerne les modifications ultérieures. Ce droit, s'il est reconnu dans un cas, ne saurait être contesté dans l'autre. La Conférence doit avoir le plus grand intérêt à ce que les Délégués du Japon fassent connaître leur manière de voir sur ce point.

M. Hubbard, tout en n'étant pas très-sûr que la discussion de l'objet de la communication des Codes et lois japonais aux Gouvernements étrangers soit bien opportune ou bien nécessaire, se voit dans l'obligation, du moment que la question a été soulevée, de faire connaître les vues professées sur ce point par son Gouvernement. Il lui paraît que tous les doutes qui pourraient exister à cet égard devraient être dissipés par le fait seul que le Gouvernement japonais a accepté la partie de la Convention judiciaire où figure la clause d'après laquelle les Codes et les lois dont il s'agit doivent être communiqués aux Puissances contractantes, non pas seulement pour leur information, mais aussi pour les mettre à même de prendre au sujet de ces lois telle décision qui leur conviendra. Telle est, indubitablement, la façon dont le Gouvernement des États-Unis envisage la question, et, dans l'opinion de l'orateur, l'Article V de la Convention corrobore entièrement cette manière de voir. L'Article V stipule que le Gouvernement japonais "communiquera au Gouvernement ..... le texte authentique, en anglais, des lois fixant l'organisation judiciaire, ainsi que celui des corps de lois énumérés à l'Article IV."—Plus loin, dans le même article, il est

with the principles of Western law. It followed, as a logical and natural consequence, that all changes introduced into the Codes and Laws must not only be communicated to the Foreign Governments, but also receive their acceptance; otherwise the condition of the original communication would become illusory. It was true that the second clause of Article V provided for the communication of changes, but Count Inoué, in the declaration which he had just made, had limited himself to recognizing the right of the Foreign Powers to make, should it be necessary, observations in regard to the Codes and Laws when first communicated to them, and had not spoken of the same right as regarded the changes which might be introduced. If this right were recognized in one case, it could not be contested in the other. It was of the greatest importance to the Conference that the Delegates of Japan should communicate their views on this point.

Mr. Hubbard said that, while he was doubtful whether the discussion of the object of the communication of the Japanese Codes and Laws to the Foreign Governments was either opportune or necessary, he felt, now that the question had been raised, that it was his duty to explain the views of his Government upon the subject. It seemed to him that any doubt which might exist with reference to this matter was set at rest by the fact that the Japanese Government had accepted those portions of the Jurisdictional Convention which contained the stipulation that the Codes and Laws in question were to be communicated to the Treaty Powers, not alone for their information, but also for appropriate action on their part. This certainly was the view taken by the Government of the United States, and this view, Mr. Hubbard thought, was fully sustained by Article V of the Convention. It was stipulated in that article that the Japanese Government would "communicate to the ..... Government the authentic text, in the English language, of the constitution of the law courts, and of the codification enumerated under Article IV." In the same article it was further provided that "in the same manner the Japanese Government

dit que le Gouvernement japonais "portera, de même, à la connaissance du Gouvernement ..... toutes modifications qu'il se propose" rait d'apporter à ces lois et corps de lois."

Ces stipulations doivent nécessairement avoir un but précis. On n'a sûrement pas pu avoir l'idée de dire que les lois seraient ainsi communiquées aux Gouvernements étrangers à seule fin de satisfaire leur curiosité. Une telle communication devait évidemment être faite dans le but de montrer aux Puissances signataires que les lois promulguées par le Japon reposent sur les principes de l'Occident, ou, en d'autres termes, non pas pour mettre les Gouvernements étrangers à même de se livrer à l'examen critique et minutieux des plus futiles détails des lois du Japon, mais simplement pour leur faire voir que ces lois sont basées sur les larges principes qui servent de fondement aux systèmes judiciaires de l'Occident.

Qu'arriverait-il si les lois ainsi communiquées n'étaient pas conformes aux principes occidentaux? Il arriverait, comme résultat logique et nécessaire, que les Puissances, quand bien même l'échange des ratifications serait un fait accompli, auraient encore le droit indéniable de déclarer au Gouvernement japonais que la condition principale d'où dépend la validité du nouvel arrangement n'est pas remplie, et que, dès lors, les traités eux-mêmes se trouveraient être nuls et de nul effet. Le résultat serait celui-là, parce que la communication des lois et leur conformité avec les principes occidentaux constituent une condition tout aussi essentielle du complet achèvement de l'œuvre de la révision qu'aucune autre partie des traités. En ce qui concerne les États-Unis, M. Hubbard ne doute point que son Gouvernement ne prétende au droit d'examiner les Codes et les lois que les citoyens américains résidant au Japon auront à observer, et de se prononcer sur le point de savoir si ces lois remplissent bien les conditions arrêtées d'un commun accord. Si les Puissances signataires ne possédaient point ce droit, il semble que la clause qui stipule la communication des lois n'aurait aucun sens et ne constituerait qu'une oiseuse superfluité.

L'orateur ne voudrait pas que l'on conclût de ses paroles qu'il a la pensée que les Gouverne-

"would bring to the attention of the ..... Government all alterations intended in those laws."

These provisions must, Mr. Hubbard thought, have a definite object. It surely was not intended that the laws were to be thus communicated to the Foreign Governments merely to satisfy their curiosity. Such communication was evidently to be made for the purpose of showing the Treaty Powers that the laws promulgated by Japan were based upon Western principles, or, in other words, not for the purpose of enabling Foreign Governments to critically examine all the minutiae of the laws of Japan, but simply to show them that those laws were based upon the broad principles which underlay Western systems of jurisprudence.

What, Mr. Hubbard asked, would be the consequence if the laws thus communicated were not in accordance with Western principles? The result logically and necessarily would be that, even although the exchange of the ratifications of the Convention had been made, the Treaty Powers would still clearly have the right to notify the Japanese Government that the principal condition precedent to the maintenance of the new arrangement had not been complied with, and that, therefore, the conventions themselves were null and void. This would follow, because the communication of the laws and their conformity to Western principles were as essential to the final completion of the work of revision as any other portion of the Treaties. As for his own Government, Mr. Hubbard felt assured that it would expect to have the right of examining the Codes and Laws to which American citizens in Japan would be amenable, and of pronouncing an opinion upon the question whether those laws met the conditions which had been agreed to. If the Treaty Powers did not have this right, it appeared to Mr. Hubbard that the provision for the communication of the laws was without meaning and was idle surplusage.

Mr. Hubbard did not wish to have it implied from what he had said that he thought that

ments étrangers doivent prendre une part quelconque à l'élaboration de la législation du Japon ou exercer sur elle un droit de contrôle. Bien au contraire, dans l'élaboration des Codes et des lois qui devront être communiqués aux Gouvernements étrangers, le Gouvernement des Etats-Unis laisse au Japon l'exercice le plus complet de son autonomie. L'orateur ira plus loin encore: dans son opinion, la Conférence n'a pas le droit même de suggérer, et bien moins encore celui de dicter au Japon ce que doivent être ses Codes et ses lois. Tout ce que l'on peut dire, c'est que les nouveaux traités imposés au Japon et aux Puissances signataires une obligation mutuelle et synallagmatique: obligation pour le Japon de promulguer et de mettre en vigueur des lois qui remplissent certaines conditions données; obligation pour les Puissances d'accepter ces lois pourvu que les conditions prescrites soient réalisées. C'est à ces deux termes que se réduit la question.

Le Délégué des Etats-Unis ajoute que, s'il a cru de son devoir d'exprimer les vues qui précèdent, il ne voudrait pas qu'on en pût inférer qu'il existe dans son esprit le moindre doute à l'égard de la conformité parfaite des Codes et des lois que promulguera le Gouvernement japonais avec les principes de la législation occidentale. Ce point ne doit même pas être mis en question, et l'orateur se plaît à croire qu'aujourd'hui comme dans le passé, la confiance que le Gouvernement des Etats-Unis place dans le Gouvernement du Japon ne manquera pas d'être amplement justifiée.

M. Sienkiewicz déclare se rallier à la manière de voir précédemment exprimée par le Délégué de Russie, et s'associer aux observations du Délégué de Belgique.

M. de Martino dit que la question soulevée est d'une importance capitale, et, dans le but de dissiper tous les doutes, il demandera la permission de déposer sur la table de la Conférence la résolution suivante: "Il est bien entendu que la communication préliminaire des lois et corps de lois énumérés à l'Article IV a pour objet unique de mettre les Gouvernements auxquels cette communication sera faite en mesure de vérifier si ces lois et corps de lois sont bien en conformité

the Foreign Governments were to have any part in shaping or controlling the legislation of Japan. On the contrary, in the work of framing the Codes and Laws which were to be communicated to the Foreign Governments, the United States Government conceded to Japan the most complete exercise of autonomy. Mr. Hubbard would even go farther and say that, in his opinion, the Conference had no right even to suggest, much less to dictate to Japan what her Codes and Laws should be. All that could be asserted was that the revised Treaties would impose upon Japan and upon the Treaty Powers a mutual and coequal obligation,—that was to say, Japan was bound to enact and to enforce laws which complied with certain specified conditions; while the Treaty Powers, for their part, agreed to accept those laws provided the conditions were fulfilled. This, it seemed to the Delegate of the United States, was all that there was of the question.

Mr. Hubbard desired to add that while he had regarded it as his duty to express these views, he did not wish to have it inferred that he entertained the slightest doubt that the Codes and Laws which the Japanese Government intended to promulgate would be in complete accordance with the principles of Western jurisprudence. On this point there was no room for question, and he was happy to believe that now, as in the past, the confidence which the Government of the United States reposed in the Japanese Government would be amply justified.

Mr. Sienkiewicz stated that he concurred in the views which had been expressed by the Delegate of Russia, and likewise associated himself with the observations of the Delegate of Belgium.

Mr. de Martino said that the point raised was one of the utmost importance, and, in order to clear up all doubt upon it, he would ask leave to place on the table of the Conference the following resolution:—

"It is well understood that the sole object of the preliminary communication of the Laws and Codes enumerated in Article IV is to enable the Governments to which this communication is made to see if these Laws and

avec les principes occidentaux, et si, par conséquent, une des conditions fondamentales pour l'efficacité et la validité de la Convention se trouve réalisée."

Le Délégué d'Italie ajoute que cette résolution est en substance identique à la déclaration qu'il avait faite à la séance du 2 février; il pense que l'interprétation qu'elle donne des stipulations de l'Article V est celle qu'ont adoptée la plupart des Délégués, et il priera les Délégués du Japon de vouloir bien faire connaître si c'est également celle qui est acceptée par le Gouvernement japonais.

M. von Holleben déclare, au nom du second Délégué d'Allemagne et en son nom personnel, partager les vues exprimées par le Délégué des Etats-Unis.

Comme l'un des auteurs du Projet anglo-allemand, il croit de son devoir de faire connaître l'opinion qu'il professe que l'Article IV n'est susceptible d'aucune autre interprétation que celle qui en a été donnée par M. Hubbard.

(Sir Francis Plunkett manifeste ici son assentiment).

L'orateur considère aussi que l'article, tel qu'il est, parle de lui-même et a à peine besoin d'être interprété.

Néanmoins, si les deux Délégués du Japon ont l'intention de faire une déclaration formelle sur la résolution déposée par le Délégué d'Italie, le premier Délégué d'Allemagne pense que, dans ce cas, la question, étant donnée son importance, devrait être renvoyée à une autre séance.

M. de Martino fait observer que la résolution qu'il a soumise à la Conférence n'a nullement le caractère d'un amendement, et que s'il l'a mise en avant, c'est simplement pour provoquer un exposé formel et précis des vues professées par les Délégués japonais sur le point soulevé.

M. Sienkiewicz considère que la question est une des plus graves qui se soient trouvées surgir depuis le commencement de ces négociations. Aussi, vu l'importance de la déclaration que le Gouvernement japonais serait invité à faire, et la nécessité de peser soigneusement les termes de la résolution que devra voter à cet effet la

"Codes fully conform to Western principles, and if, consequently, one of the fundamental conditions of the efficacy and validity of the Convention is fulfilled."

The Delegate of Italy added that this resolution was practically identical with the declaration which he had made at the meeting of the 2nd of February; he believed that the interpretation which it gave to the stipulations of Article V was that adopted by most of the Delegates, and he would ask the Japanese Delegates to state whether this was also the interpretation accepted by the Imperial Government of Japan.

Mr. von Holleben desired to state, on behalf of the Second Delegate of Germany and himself, that he shared the views which had been expressed by the Delegate of the United States.

As one of the authors of the Anglo-German Project he felt called upon to state his opinion that Article IV would bear no other interpretation than the one given to it by Mr Hubbard. (Sir Francis Plunkett here signified his assent).

He also considered that the Article, as it stood, spoke for itself and hardly required interpreting.

If, however, the two Delegates of Japan intended to make a formal declaration with regard to the resolution submitted by the honorable Delegate for Italy, then, Mr. von Holleben thought, that, in view of the importance of the question, it should be deferred until another meeting.

Mr de Martino said that the resolution which he had submitted to the Conference had in no sense the character of an amendment, and was brought forward by him simply in order to elicit in a formal and explicit manner the views which the Japanese Delegates held on the important point involved.

Mr Sienkiewicz considered that the question was one of the gravest which had arisen since the commencement of the present negotiations.

Accordingly, in view of the importance of the declaration which the Japanese Government would be invited to make, and of the necessity of weighing carefully the terms of the

Conférence, il est d'avis de renvoyer toute décision à la prochaine séance.

Le Président dit qu'en présence de la proposition formelle qui vient d'être déposée par le Délégué d'Italie, il demande à remettre sa réponse à la prochaine séance.

Sur la motion du Président, la Conférence s'ajourne alors au vendredi 25 mars, à 2 heures de l'après-midi, et la séance est levée à 5 heures un quart.

Signé :

SIENKIEWICZ.  
R. DE MARTINO.  
G. NEYT.  
HOLLEBEN.  
ZAPPE.  
SCHÉVITCH.  
J. DELAVAT.

Certifié conforme à l'original :

BARON DE SIEBOLD.  
D. W. STEVENS.  
TSUDZUKI KEIROKU.  
JOHN. H. GUBBINS.  
P. DE LUCY-FOSSARIEU.

20

resolution which the conference would be called upon to pass on this subject, he was of opinion the all decision should be reserved until the next sitting.

The President stated that, in view of the formal proposition which had just been laid upon the table of the conference by the Delegate of Italy, he would reserve his answer until the next sitting.

On motion of the President the Conference then adjourned until Friday the 25th of March at 2 o'clock in the afternoon; the meeting terminated at a quarter past 5 o'clock.

Signed :

INOUYE.  
AOKI.  
ZALUSKI.  
F. R. PLUNKETT.  
NICHOLAS J. HANNEN.  
RICHARD B. HUBBARD.  
J. J. VAN DER POT.  
R. W. IRWIN.  
J. LOUREIRO.

Certified to be a correct copy :

## PROTOCOLE N<sup>o</sup> 24.

SÉANCE DU 31 MARS 1887.

La Conférence s'est réunie à deux heures de l'après-midi sous la présidence du Comte Inouyé.

Étaient présents :

Pour le Japon :  
Le Comte Inouyé et M. Aoki ;  
Pour la France :  
M. Sienkiewicz ;  
Pour l'Autriche-Hongrie :  
Le Comte Charles Zaluski ;  
Pour la Grande-Bretagne :  
Sir Francis R. Plunkett et M. Hannen ;  
Pour l'Italie :  
M. de Martino ;  
Pour la Belgique :  
M. Neyt ;  
Pour l'Allemagne :  
M. von Holleben et M. Zappe ;  
Pour la Russie :  
M. Schévitch ;  
Pour les Pays-Bas, pour la Suède et Norvège et pour le Danemark :  
M. van der Pot ;  
Pour l'Espagne :  
M. Delavat ;  
Pour Hawaii :  
M. Irwin ;  
Pour le Portugal :  
M. Loureiro ;  
Pour la Confédération suisse :  
M. von Holleben.

Le Président fait connaître qu'il vient de recevoir une lettre du Délégué des États-Unis, par laquelle M. Hubbard exprime ses regrets de ne pouvoir, vu l'état de sa santé, assister à la séance, et annonce qu'il a chargé les Délégués de Grande-Bretagne de le représenter et de voter pour lui dans les questions qui pourront se trouver soulevées à la Conférence au cours de cette réunion.

## PROTOCOL N<sup>o</sup> 24.

MEETING OF THE 31<sup>ST</sup> MARCH,  
1887.

The Conference met at 2 o'clock in the afternoon under the presidency of Count Inouye.

There were present :

For Japan :  
Count Inouye and Mr. Aoki ;  
For France :  
Mr. Sienkiewicz ;  
For Austria-Hungary :  
Count Charles Zaluski ;  
For Great Britain :  
Sir Francis R. Plunkett and Mr. Hannen ;  
For Italy :  
Mr. de Martino ;  
For Belgium :  
Mr. Neyt ;  
For Germany :  
Mr. von Holleben and Mr. Zappe ;  
For Russia :  
Mr. Schévitch ;  
For the Netherlands, for Sweden and Norway, and for Denmark :  
Mr. van der Pot ;  
For Spain :  
Mr. Delavat ;  
For Hawaii :  
Mr. Irwin ;  
For Portugal :  
Mr. Loureiro ;  
For the Swiss Confederation :  
Mr. von Holleben.

The President announced that he had received a communication from the Delegate of the United States, in which Mr. Hubbard expressed his regret that illness prevented him from attending the present meeting of the Conference, and stated that he had requested the Delegate of Great Britain to represent him, and to cast his vote upon the questions which might come before the Conference at that sitting.